

Arrêté n° 2350-21-00116

**portant renouvellement de l'agrément de M. BUSNOT Thierry
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
Agrément Vidangeur n° 61-2021-00360**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté n° 1122-20-10-079 de la Préfète de l'Orne du 10 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires de l'Orne du 18 mai 2021 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant agrément de M. BUSNOT Thierry pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, Agrément Vidangeur n° 61-2011-00367 ;
- VU** le courrier reçu le 26 juillet 2021 de M. BUSNOT Thierry, demandant le renouvellement de l'arrêté concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur BUSNOT Thierry

domicilié à la Toutainerie 61100 LANDISACQ

Numéro identification SIRET : 2000A53136

Numéro RCS : 848 963 179

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :

61-2021-00360

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur BUSNOT Thierry est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le département de provenance de ces matières de vidange est l'Orne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 350 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- la station d'épuration de Flers (Le Landis) (61).

Article 3 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé relatif aux modalités d'agrément de vidangeur.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions dans les filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau. Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Article 4 : Procédure liée à l'agrément et à l'activité sus-visée

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de renouvellement de l'agrément est à transmettre à la police de l'eau 6 mois avant la date limite de validité de l'agrément.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de LANDISACQ ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune LANDISACQ ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen, territorialement compétent (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Préfète de l'Orne, le maire de la commune de LANDISACQ, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Alençon, le 30 JUIL. 2021

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur,
L'Adjointe au Chef du Service Eau et Biodiversité,



Géraldine HELMER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.